

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

---

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un du mois de mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

---

**N°49**

Date de Publication
<b>24 MAI 2019</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
<b>24 MAI 2019</b>
Date de la convocation
<b>14 mai 2019</b>

**Présents :**

Mmes BERTRAND, FAURE-BRAC, GOBET, HATEMIAN, LABI, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, MACHERAS DE MONTILLET, MALAKIAN, REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

**Pouvoirs :**

Mme BREZZO à M. SIEPPEN  
Mme DESBIEF à M. CHAIX  
Mme FOURETS à Mme MATEO  
Mme GAWLIK à M. CAUNAC  
M. LION à Mme SIMONIAN  
M. MORTELETTE à M. DENONFOUX

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

**Objet : Personnel communal. Modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).**

---

Madame le Maire expose à ses collègues que la mise en place du RIFSEEP, appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, doit faire l'objet d'une mise à jour avec certaines dispositions en cohérence avec les évolutions réglementaires (parité avec l'Etat) :

- ⇒ Suppression du maintien de l'IFSE en cas de Congé de longue maladie et de maladie longue durée (CLM/CLD)
- ⇒ Intégration des derniers cadres d'emplois qui ont fait l'objet d'une transposition dans la Fonction Publique Territoriale
- ⇒ Présentation des minima et des montants plafond par filière et cadre d'emplois dans le respect des groupes de fonctions prévus pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C.
- ⇒ Instauration de la part CIA (complément indemnitaire annuel)
- ⇒ Précision des conditions de d'attribution, de maintien, de suspension et de versement des deux parts IFSE et CIA
- ⇒ Précision des règles de cumul et non cumul avec les autres primes et indemnités

Ces éléments sont présentés en annexes reprenant point par point les éléments des décrets et circulaires d'application.

Un travail a été mené en partenariat avec le CDG13 et les représentants syndicaux de la ville pour actualiser notre régime indemnitaire en intégrant par ailleurs certaines dispositions appuyant notre politique de lutte contre l'absentéisme, de prévention des risques psychosociaux et de maîtrise de la masse salariale :

- ⇒ Modulation du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire en introduisant une franchise de 10 jours (effet différé au 1<sup>er</sup> juin 2020 après mise en œuvre d'actions de prévention visant à faire baisser l'absentéisme) conformément au comité technique du 3 avril 2019.
- ⇒ Dans un souci d'égalité de traitement, les agents positionnés dans des cadres d'emplois exclus du dispositif du RIFSSEP et qui par conséquent perçoivent les primes et indemnités afférentes aux statuts particuliers de ces cadres d'emplois, sont soumis aux mêmes dispositions de modulation ou de suppression du régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail pour raison de santé que ceux percevant l'IFSE.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- D'adopter les modifications du régime indemnitaire et les modalités d'application proposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019,
- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon les modalités définies en annexe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 21 mai 2019.

Le Maire,



## ANNEXE I - IFSE

Le RIFSEEP a deux composantes :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

**L'IFSE** est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des montants minimums mensuels sont déterminés par groupes de fonction répartis selon les critères statutaires par cadres d'emplois.

Par rapport à la délibération de 2016, les montants minimums mensuels par groupe de fonction restent identiques.

En revanche, conformément au statut, les groupes de fonctions sont présentés par filière et cadre d'emplois, et mentionnent les maximums annuels légaux.

De plus, nous avons appliqué selon les catégories hiérarchiques le nombre de groupe correspondant, ce qui nous a conduit à passer de 4 à 3 groupes pour la catégorie B (suppression du groupe « directeur ») et de 4 à 2 groupes pour la catégorie C (suppression des groupes « directeur » et « chef de service »). (CF tableaux annexes).

Ont par ailleurs été précisés :

- *les modalités de réexamen de l'IFSE*

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire au regard de l'expérience professionnelle mais sans revalorisation automatique :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi. Il s'agit ainsi de réexaminer le régime indemnitaire d'un agent dont les fonctions ont évolué notamment lors d'une mobilité soit dans le même groupe soit dans un groupe différent,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

- *les critères de modulation individuelle*

- ✓ Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- ✓ Nombre d'années d'expérience sur le poste
- ✓ Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- ✓ Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- ✓ Parcours de formations suivi

- *les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.*

Concernant les agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- ✓ En cas de congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- ✓ En cas de congés de longue maladie et de longue durée (CLM/CLD) le régime indemnitaire est suspendu.
- ✓ En cas de maladie ordinaire, au-delà de 10 jours cumulés d'absence sur l'année civile en cours, le régime indemnitaire n'est plus versé pendant la durée de l'absence pour ce motif : cette disposition est d'application différée au 1<sup>er</sup> juin 2020 après mise en œuvre d'actions de prévention visant à faire baisser l'absentéisme.

Le versement du régime indemnitaire restera suspendu pour les prolongations d'arrêt de maladie ordinaire chevauchant le début d'une nouvelle année civile.

• *Périodicité de versement de l'I.F.S.E.*

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

\*\*\*\*\*

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	1200 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Directeur</i>	800 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Chef de service</i>	500 €	25 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint au chef de service, chef de projet, chargé de mission</i>	400 €	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENT
Groupe 1	<i>Chef de service, fonctions administratives complexes</i>	500 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	300 €	16 015 €

Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	200 €	14 650 €
----------	--	-------	----------

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	100 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée pris pour l'application du décret n° 2014513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux de la filière technique.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	100 €	10 800 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	100 €	10 800 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	500 €	11 970 €
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	300 €	10 560 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	100 €	10 800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	500 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	300 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	200 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	500 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	300 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	200 €	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS MENSUELS	MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	300 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	100 €	10 800 €

Les personnels de la police municipale et garde champêtre bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique échappant au principe de parité en l'absence de corps équivalents dans la Fonction Publique d'État.

## ANNEXE II - CIA

Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir est institué : c'est une obligation, son versement étant facultatif.

Le CIA s'applique aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux agents contractuels permanents de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions (les mêmes que pour l'IFSE) auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. (Voir tableaux en annexe 2).

Le versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, sur proposition du responsable hiérarchique évaluateur eu égard au bilan exceptionnel établi à l'issue de l'entretien professionnel, qui peut moduler le versement individuel de 300 à 1000 € brut.

Le versement du complément indemnitaire sera déterminé au regard de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent liés à l'exceptionnel et appréciés lors de l'entretien professionnel.

### • *Les modalités de maintien ou de suppression du CIA*

Le versement du CIA ne pourra être effectif que si l'agent justifie d'au moins 9 mois de présence ou ne s'est pas absenté plus de trois mois dans l'année qui précède le versement, en congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, congés de longue maladie et de longue durée.

En cas de congé de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou maternité, paternité et adoption, de congés de longue maladie et de longue durée, au moment de son versement, le CIA est maintenu au titre de l'année N-1.

### • *Périodicité de versement du complément indemnitaire*

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois avec la paye du mois de mars.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre et sera, le cas échéant, attribué uniquement pour l'année N+1.

\*\*\*\*\*

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	1 000 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Directeur</i>	1 000 €	5 670 €

Groupe 3	<i>Chef de service</i>	1 000 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Adjoint au chef de service, chef de projet, chargé de mission</i>	1 000 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef de service, fonctions administratives complexes</i>	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au chef de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire</i>	1 000 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire, assistant de direction</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée pris pour l'application du décret n° 2014513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux de la filière technique.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFOND INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 000 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	1 000 €	1 630 €
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 000 €	1 440 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 000 €	1 200 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs</i>	1 000 €	2 380 €

Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 000 €	1 995 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services</i>	1 000 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage</i>	1 000 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Encadrement de proximité, d'usagers</i>	1 000 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Encadrement de proximité, responsabilités particulières ou complexes</i>	1 000 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 000 €	1 200 €

### ANNEXE III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut notamment se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime annuelle et la prime assiduité (avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avance et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette indemnité de régie est de ce fait intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP et fait l'objet d'une part « IFSE régie » qui est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

L'attribution individuelle de l'IFSE, de l'IFSE régie et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.